P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5

ANNEXES

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 23 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tinéetude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 février 2018

SOMMAIRE

5.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.3. GESTION DES DECHETS

5.4. ARRETE PREFECTORAL N°2013049-0002 DU 18/02/2013 RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT

5.5. EXTRAIT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE

5.6. BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

5.7. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.8. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

5.9. REGLEMENT DE PUBLICITE

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.1

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 23 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

MAIRIE DE LACOSTE 84480 Vaucluse

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018

État des lieux de l'assainissement sur la commune 3

Réseau d'assainissement des eaux usées 3

Réseau d'eau pluviale 4

Zonage d'assainissement 5

Gestion de l'assainissement 5

Projet d'assainissement collectif : zones 1AUa et UBp (secteur 1) 6

Zonage d'assainissement 8

ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

Réseau d'assainissement des eaux usées

La commune de Lacoste dispose d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 540 équivalents/habitants (EH) pour 81 m^3/j, de type boues activées. Cette station a été mise en service en 1998.

Le principe de fonctionnement de cette station est le suivant :

- Filière eau :
    - Dégrillage. L'entrée des eaux brutes se fait gravitairement. Elle est équipée d'un dégrilleur automatique.
    - Dégraisseur statique. Il se borne à un canal de tranquillisation dans lequel la récupération des graisses est faite manuellement.
    - Bassin d'aération. Le bassin combiné d'origine a été transformé récemment en bassin d'aération. Cet ouvrage a un volume de 61 m^3. L'aération se fait par une turbine, commandée par une horloge 24h.
    - Clarificateur. C'est un bassin conique de 33 m^2 qui a été construit en 1998. La prise des eaux décantées se fait sur caniveau périphérique alimenté par une lame crénelée.
    - Rejet des eaux épurées. Il se fait dans le Vallat des Mallan dont les eaux se perdent dans la nature et n'aboutissent au Calavon qu'en période de très gros orage.
- Filières boues :
    - Recirculation. Elle se fait grâce à deux pompes commandées par une horloge 24h. le refoulement se fait dans le bassin d'aération (recirculation).
    - Déshydratation des boues. Les boues soutirées à l'aide d'une pompe de recirculation sont déshydratées sur des lits de séchage présentant une surface totale de 80 m^2.

Au vu des données d'auto-surveillance disponibles, la station d'épuration reçoit une charge organique moyenne de 186 EH soit 34 % de capacité nominale, avec une pointe estivale de 90% de sa capacité. Les normes de rejets sont globalement respectées, sauf pour l'azote où un pic de pollution a été observé en août 2016.

Réseau d'eau pluviale

La commune n'est pas équipée d'un réseau de gestion des eaux pluviales, mis à part le long de la route départementale qui traverse le village et qui est équipée de caniveaux sous-terrain qui récupèrent les eaux de pluies.

La commune n'est pas concernée par des bassins versants sensibles dans lesquels des bassins d'orage devraient être réalisés sur la base d'un orage d'occurrence centennale.

De plus, la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ne nécessite pas la définition de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le PLU à travers son règlement définit des coefficients d'occupation du sol pour les constructions et/ou des pourcentages d'espace vert à la parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi de contribuer à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

En ce qui concerne le raccordement au réseau pluvial, le règlement du PLU prend les mesures suivantes :

« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales, et favoriser au maximum les dispositifs d'infiltration naturelle sur la parcelle.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Les aménagements et dispositions architecturales des constructions doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif existant ou futur. »

Ces règles sont établies afin de gérer au mieux les risques de ruissellement et les rejets dans le milieu naturel.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Gestion de l'assainissement

La compétence assainissement revient à la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL).

Assainissement collectif

L'assainissement collectif est installé dans toutes les zones urbaines (à l'exception d'une partie de la zone UC où le type d'urbanisation autorise le recours à des systèmes d'assainissement autonome adaptée, cf. paragraphe suivant).

La zone 1AUa et le secteur 1 de la zone UBp font l'objet d'un projet d'aménagement spécifique présenté dans un paragraphe ci-après.

La zone 1AUb est située à proximité du réseau d'assainissement collectif et les constructions prévues devront s'y raccorder.

Assainissement autonome

Dans le cas général, la filière d'assainissement autonome des eaux usées d'une habitation comporte 4 étapes :

1. La collecte des eaux usées (eaux vannes provenant des WC, eaux ménagères y compris les graisses : eaux de cuisine et de salle de bain).
2. Le pré-traitement, à partir d'un pré-filtre et d'une fosse toutes eaux.
3. L'épuration par percolation dans le terrain ou dans un lit de sable lorsque celui-ci est incapable de filtrer les eaux usées.
4. L'évacuation des eaux épurées par infiltration dans le terrain naturel.

L'assainissement autonome peut être une solution efficace s'il est autorisé sous réserve d'un entretien régulier et d'une installation conforme à la législation.

D'une manière générale, le règlement du PLU de Lacoste rappelle que *« Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. »*. Cependant, en-dehors des zones d'assainissement collectif, l'installation de systèmes autonomes est envisageable sous réserve du respect de leur conformité aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ainsi, dans les zones d'assainissement autonome, le pétitionnaire devra démontrer par une étude de sol à la parcelle que les dispositions techniques de son projet d'assainissement autonome sont compatibles avec la destination du bâtiment, avec la nature du terrain et avec l'impératif de protection de l'environnement et des milieux récepteurs.

Projet d'assainissement collectif : zones 1AUa et UBp (secteur 1)

Le PLU prévoit l'urbanisation encadrée de deux secteurs au Nord du village et gérés par la zone 1AUa et la zone UBp.

Ces secteurs sont situés en contrebas de la route départementale n°106 qui traverse le village et sous laquelle passe le réseau d'assainissement collectif.

En adéquation avec le projet d'urbanisation de la commune de Lacoste, la CCPAL, compétente en matière d'assainissement, prévoit la réalisation d'un réseau gravitaire permettant de récupérer les effluents des deux secteurs et de les ramener à une pompe de relevage. Celle-ci est ensuite connectée au réseau d'assainissement de la RD106.

Le montant approximatif du projet estimé par la CCPAL est de 100 000 € HT.

La réalisation de ce futur réseau d'assainissement des eaux usées est prévue au 2ème semestre 2018.

Un schéma de principe d'aménagement est présenté en page suivante.

Schéma de principe de gestion de l'assainissement pour les zones 1AUa et UBp (secteur 1 de l'OAP n°2)

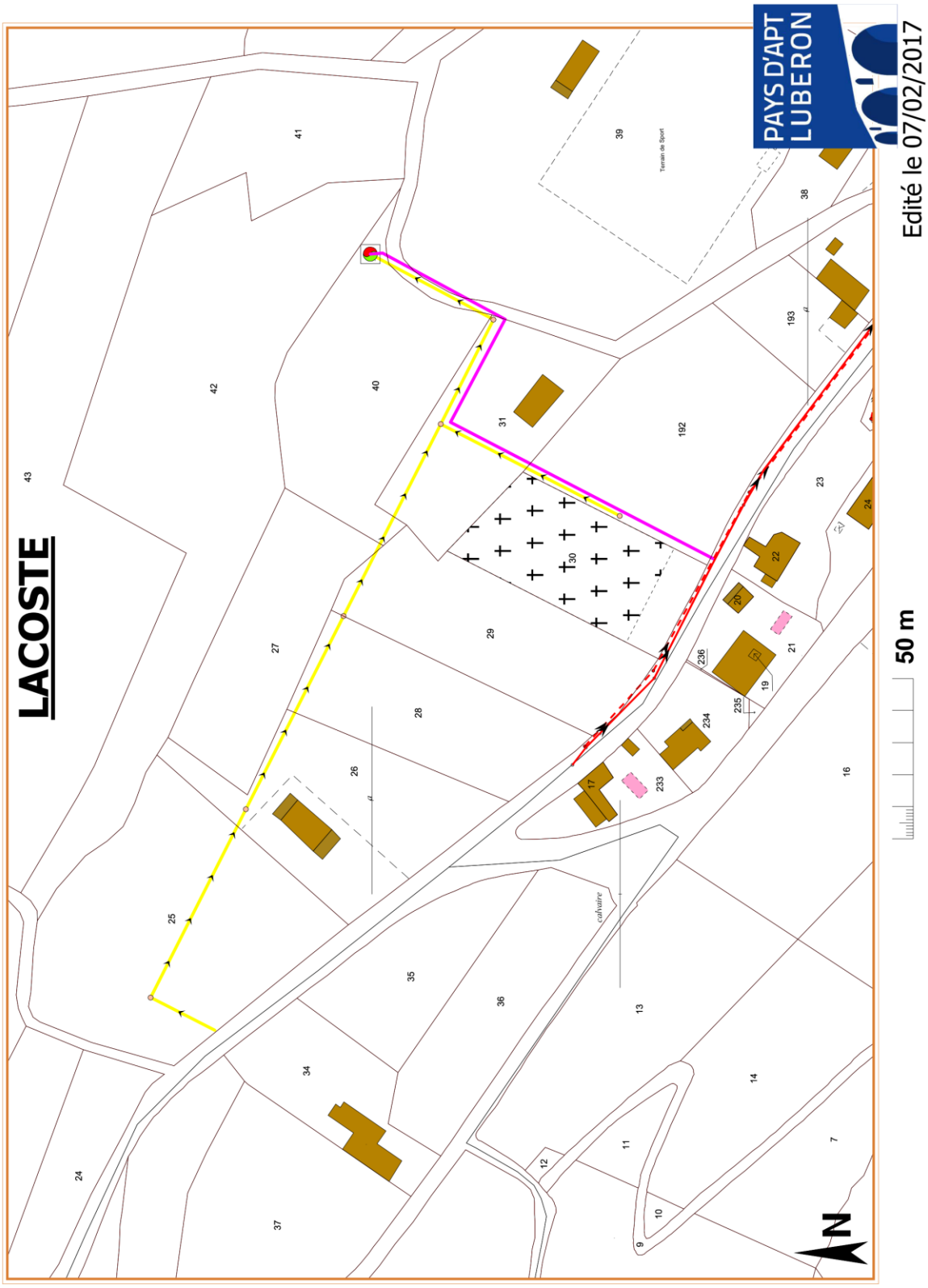

Zonage d'assainissement

La carte du zonage d'assainissement définit les secteurs suivants :

- Assainissement collectif ;
- Assainissement collectif futur ;
- Assainissement autonome.

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n° 5.1 éch : 1/ 6 000	Zonage d'assainissement

LEGENDE

ZONAGE EU

- autonome
- collectif
- collectif futur

ASSAINISSEMENT

- station d'épuration
- réseau

réalisé par : KAX-Conseil en urbanisme . 28, rue François ARAGO 13005 Marseille

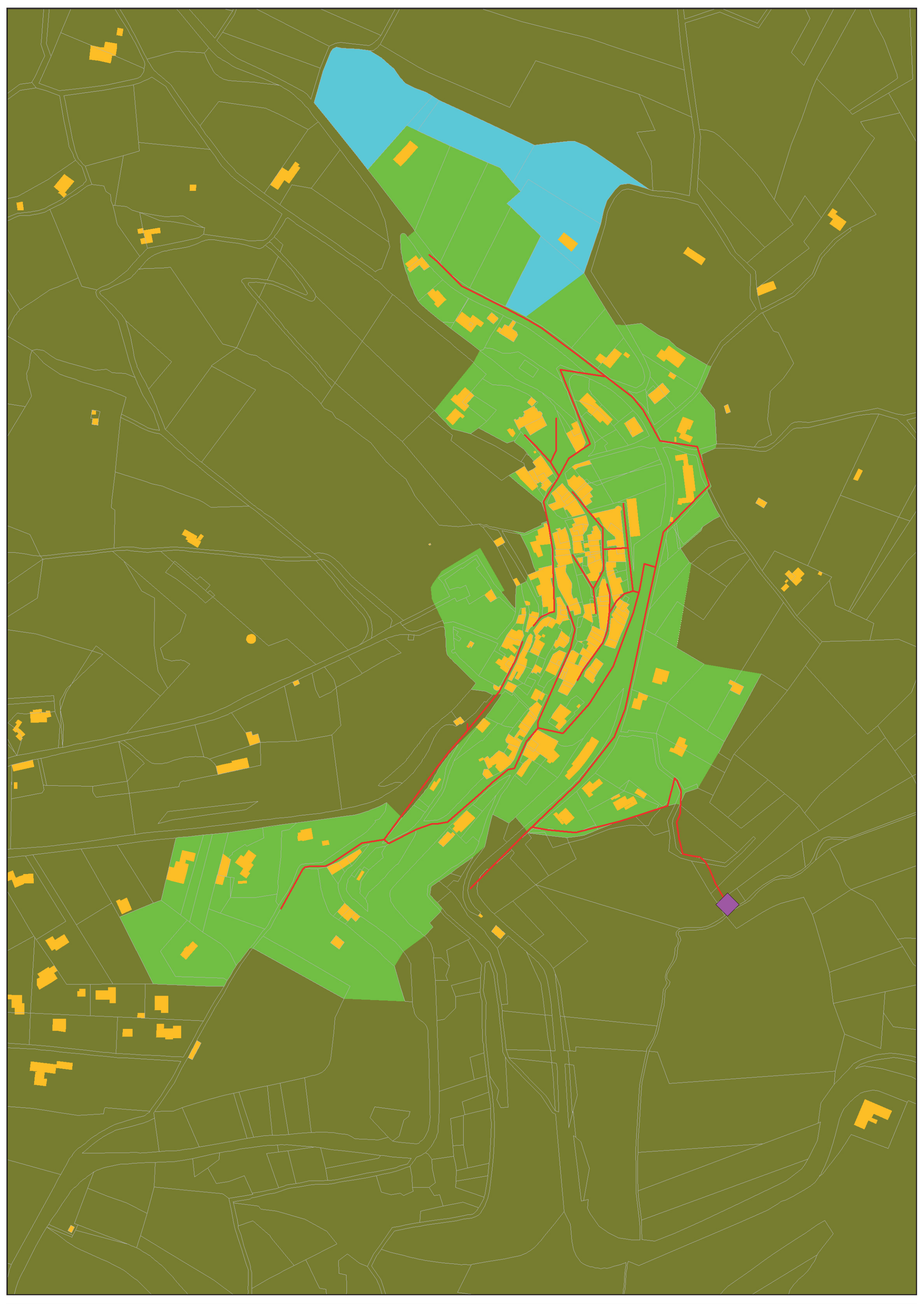

Agrandissement du village
éch : 1/ 2 500

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.2

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 3 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

MAIRIE DE LACOSTE 84480 (Vaucluse)

Ou pour être annexé à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018

La commune de Lacoste est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction syndicale de Cheval Blanc » géré par le Syndicat des eaux Durance Ventoux affermé à la SDEI.

Cette unité se compose de 5 puits captant l'eau dans la nappe de la Durance à 24 m de profondeur pour une capacité de 20 000 m^3/j soit 7 300 000 m^3/an.

La consommation de 2013 a atteint un volume prélevé de 7 075 972 m^3, il reste une capacité résiduelle de 224 028 m^3 soit 3,07 % de la capacité totale.

La commune de Lacoste comprend 413 abonnés dont 7 abonnés du service public, le reste correspondant aux abonnés domestiques. Les consommations diminuent de 2012 à 2013 de 15,86%. En 2013, la consommation domestique était de 163 m^3/abonné soit au total de consommation annuelle d'eau de la part des abonnés tous confondus de 68 327 m^3.

L'extension du réseau d'eau potable est prévue le long de la future voie de desserte de la zone 1AUa définie par l'emplacement réservé n°1 (cf. plan de zonage du PLU) et l'OAP n°1. Les travaux correspondants sont programmés pour le 2ème semestre 2018.

Le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie a des caractéristiques faibles. La tournée des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers a montré que sur les 24 hydrants contrôlés, plus de la moitié présentent un débit très nettement inférieur aux 60 m^3/h exigés par la norme en vigueur. Cette faiblesse de réseau peut donc conduire à ne pas pouvoir augmenter la constructibilité de la commune, voire densifier certaines zones. La commune a pris les mesures suivantes :

- Rappel des obligations de débroussaillage auprès des propriétaires concernés ;
- Débroussaillage des voies communales ;
- Mise en place d'un contrat de maintenance des bornes incendies (avec l'entreprise Suez) : la démarche en est au stade du diagnostic qui sera suivi d'interventions.

La figure suivante représente le réseau d'eau potable sur le territoire de Lacoste.

Réseau AEP sur le territoire de Lacoste

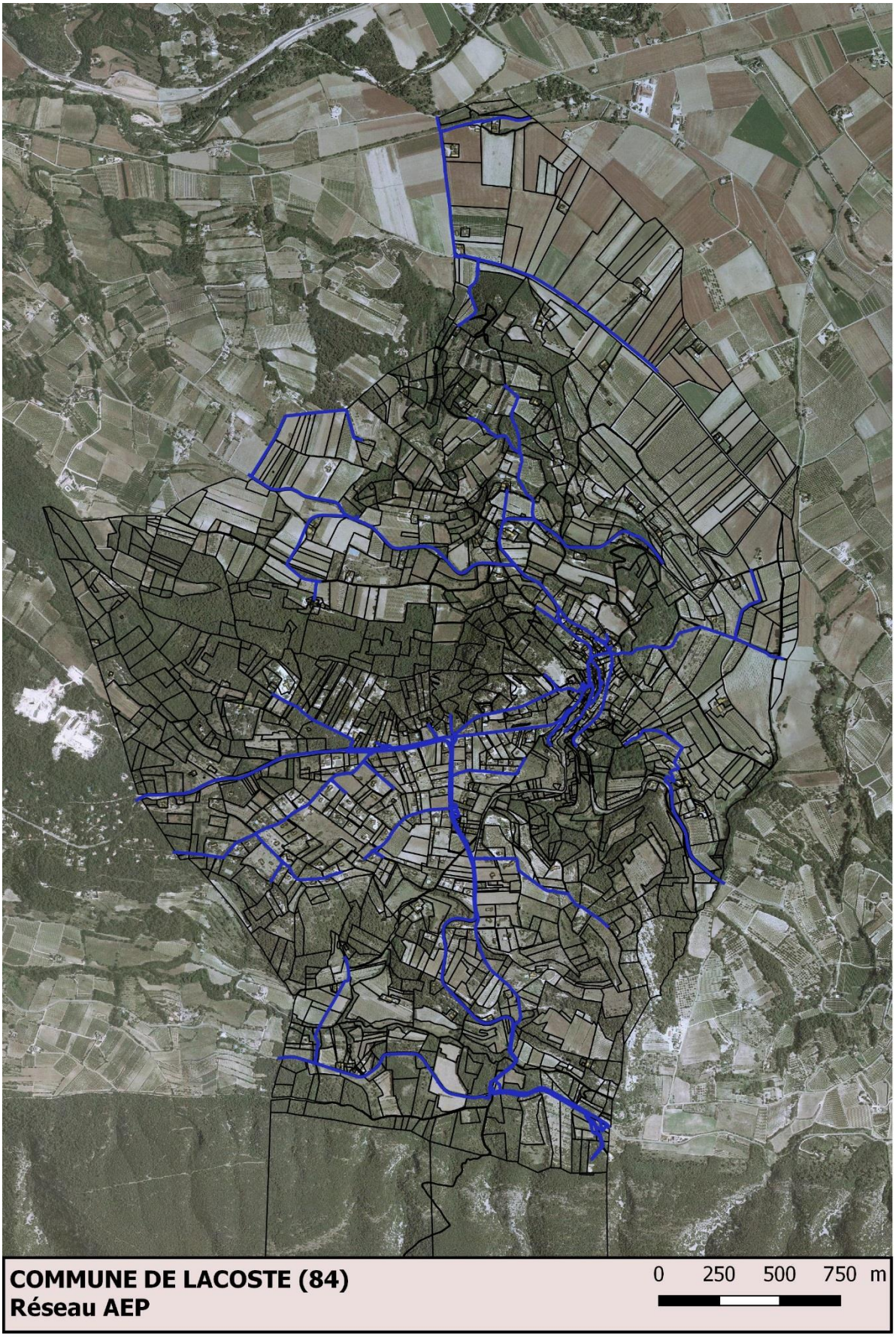

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.3

GESTION DES DECHETS

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 23 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018

MAIRIE DE LACOSTE
84480 (Vaucluse)

Principes généraux de gestion des déchets 3

Plan régionaux et départementaux de gestion des déchets 4
Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI) de la région PACA 4
Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment du Vaucluse 5
Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) 5

Gestion des déchets ménagers sur la commune 6

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES DÉCHETS

Extrait du Porter à connaissance de l'Etat du 27 avril 2015

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est, à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- Augmenter le recyclage matière et organique soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- Limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement qui a traduit la loi du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les principes de responsabilité et le contenu des plans. Ainsi, les articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique :

- Prévenir ou réduire la protection et la nocivité des déchets ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- Organiser et limiter le transport des déchets ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

PLAN RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DE GESTION DES DÉCHETS

Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI) de la région PACA

Source : PREDI 1996

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose les bases juridiques et les principes fondamentaux destinés à limiter et à maîtriser la production de déchets. Dans ce contexte, la mise en décharge ne doit plus être utilisée que pour les « déchets ultimes ». Cette politique nécessite donc un contrôle mieux adapté des différentes filières de traitement des déchets industriels, y compris des unités de valorisation et d'élimination (autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre principal de cette politique doit se concrétiser dans chaque région par l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels appelé PREDI. En région PACA, un premier plan régional a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et applicable depuis le 1er août 1996.

Les catégories de déchets qui relèvent de ce Plan Régional sont :

- Les DIS (Déchets Industriels Spéciaux) : déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que les déchets urbains et assimilés tels que mentionnés à l'article L.373-3 du Code des communes (et qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers) ; cette deuxième catégorie de déchets fait, par ailleurs, l'objet de plans départementaux. Les DIS incluent les REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateurs de Déchets Industriels),
- Les REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées des Incinérateurs d'Ordures Ménagères), en ce qui concerne les installations de stockage,
- Les DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) provenant des entreprises, des établissements d'enseignement et de recherche, des services, de l'utilisation de produits phytosanitaires…,
- Les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux).

Les principaux objectifs de ce Plan sont :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles,
- Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé décharge de classe 1, pouvant accueillir les DIS et les déchets ultimes pour toute la région PACA,
- Mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés),

- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.
- La mise en place de 2 Centre de Valorisation Organique (CVO), permettant la valorisation la fraction organique des ordures ménagères

Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment du Vaucluse

Source : DDE84

Le PDGB a été approuvé en avril 2002. Il présente l'ensemble de l'état des lieux de la gestion des déchets du bâtiment dans l'ensemble du département.

Les conditions de la mise en œuvre du plan de gestion :

- La planification de l'élimination des déchets du BTP nécessite une forte implication des professionnels du BTP qui ont la responsabilité première de l'élimination de ces déchets. Ils doivent être les acteurs principaux de la mise en place de la chaîne d'élimination. Celle-ci doit intégrer les opérations de collecte, de transport, de tri, de valorisation et de stockage.
- Les collectivités territoriales sont aussi concernées dans cette démarche dans le cadre de la réalisation des travaux générés par leurs commandes qui concourent aussi à la production de déchets.

Elles ont donc un rôle important à jouer notamment pour :

- Favoriser l'implantation des installations nouvelles ;
- Permettre l'accès aux déchèteries communales ou intercommunales à défaut d'unités spécifiques pour les déchets du BTP ;
- Participer éventuellement à la collecte de ces déchets.

L'Etat est aussi concerné au même titre que les collectivités locales, et se doit en plus d'initier la démarche de planification de la gestion de ces déchets.

Enfin, la mise en œuvre du plan devra s'effectuer de manière progressive et devra s'accompagner d'actions de formation et de sensibilisation.

Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Depuis 1997 le département du Vaucluse par son " Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés " travaille à une meilleure gestion des déchets sur le territoire. Un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été approuvé pour le Vaucluse par arrêté préfectoral le 24 mars 2003.

Un nouveau plan est en préparation, ce dernier devant répondre aux nouveaux objectifs du Département :

- Réduire les déchets ;
- Travailler à leur réemploi ;
- Valoriser la matière première ;
- Valoriser l'énergie utilisée ;
- Développer l'enfouissement.

Au niveau qualitatif, le document fera état d'objectifs de valorisation, matière et organique, pour les différentes catégories de déchets ci-après : OM et déchets assimilés, Déchets verts, DIB, Boues de STEP. L'objectif quantitatif global est de valoriser près de la moitié des déchets cités d'ici 2020, en valorisation matière (recyclage) et organique (compostage, méthanisation).

GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR LA COMMUNE

La collecte des déchets sur la commune de Lacoste est assurée par la Communauté de Communes du Pays d'Apt. La collecte est assurée tout au long de la semaine, dans le village ainsi que dans les quartiers de la commune.

Le traitement est quant à lui géré par le SIRTOM de la Région d'Apt.

La commune est équipée de points de collecte sélective. Deux points d'apport volontaire pour la collecte sélective ont été mis en place :

- À l'entrée Nord du village, quartier du Bas-Claux ;
- Sur le plateau des Jassines.

Une déchèterie, gérée par le SIRTOM, est située sur la commune d'Apt, quartier du Chêne Vert.

Pour l'année 2015, la collecte de déchets sur le secteur du SIRTOM a atteint 9 856,46 tonnes soit 375,16 kg par habitant et par an. Les ordures ménagères collectées sur l'ensemble du territoire du SIRTOM ont légèrement diminué par rapport à 2014, de 1,04 kg/habitant. Depuis 2008, ce ratio est en diminution malgré une légère augmentation en 2014.

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°	ARRETE PREFECTORAL N°2013049-0002 DU 18/02/2013 RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT
5.4	

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 3 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

Ne peut être annexé à la délibération n° 2018/01 du Conseil Municipal en date du 8 février 2018

MAIRIE DE LACOSTE 84480 (Vaucluse)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0002

signé par Préfet de Vaucluse
le 18 Février 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillement en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts , dans chacune des situations suivantes :

1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.
Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1er, 2ème et 3ème alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4ème de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

– l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée pat un débroussaillement de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillement sont à la charge :

1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,

2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillement prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,

- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,

- la réalisation d'un débroussaillement alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,

- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11 : Extension du débroussaillement à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.
Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.
Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.
Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône–Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Avignon, le 18 FEV. 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Yannick BLANC

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.5

EXTRAIT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 3 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

MAIRIE DE LACOSTE 84480 (Vaucluse)

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 février 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lacoste

Base archéologique nationale Patriarche

Nota Bene : les numéros absents sur la carte correspondent aux sites archéologiques mal localisés

Nombre d'entités : 24

N° de l'EA	Identification
84 058 0001	LACOSTE / BAS-CLAUX NORD / / habitat / Néolithique
84 058 0002	LACOSTE / BACQUI / / occupation / Néolithique moyen
84 058 0003	LACOSTE / COMBE-BUISSON (LA) / / occupation / Paléolithique supérieur
84 058 0004	LACOSTE / FONT POURQUIERE (LA) / / occupation / Paléolithique supérieur
84 058 0005	LACOSTE / Les Viginières / / villa / Haut-empire
84 058 0006	LACOSTE / BAS CLOS SUD (LE) / / occupation / Néolithique
84 058 0007	LACOSTE / QUELLES (LES) / / habitat / Néolithique
84 058 0008	LACOSTE / VALIN (LE)/HAUT CLOS (LE) / / nécropole, chapelle / Moyen-âge
84 058 0009	LACOSTE / Le Plan / / villa / Gallo-romain
84 058 0010	LACOSTE / AVIN OUEST (L') / / habitat / Néolithique récent
84 058 0011	LACOSTE / AVIN EST (L') / / habitat / Néolithique récent
84 058 0012	LACOSTE / Château de Sade / / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
84 058 0013	LACOSTE / CIMETIERE FAMILIAL PROTESTANT / LE VILLAGE / cimetière / Epoque contemporaine
84 058 0014	LACOSTE / Les Bas-Claux / / villa ? / Gallo-romain
84 058 0015	LACOSTE / BAS CLOS SUD (LE) / / Gallo-romain / mosaïque
84 058 0016	LACOSTE / COMBE-BUISSON (LA) / / occupation / Mésolithique
84 058 0017	LACOSTE / Cimetière du prieuré Sainte-Marie / / cimetière / Moyen-âge classique
84 058 0018	LACOSTE / Eglise Saint-Trophime / / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
84 058 0019	LACOSTE / Prieuré Sainte-Marie - Les Viginières / / église / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
84 058 0020	LACOSTE / Enceinte villageaoise / / village / enceinte / Moyen-âge classique - Epoque moderne
84 058 0021	LACOSTE / Carrière de meules / / carrière de meules / Moyen-âge - Période récente ?
84 058 0022	LACOSTE / Grotte Entrefermée / / grotte sépulcrale ? / Néolithique - Age du bronze
84 058 0023	LACOSTE / Abri de la Trémie / / grotte sépulcrale / Néolithique ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse, commune de Lacoste
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 03/02/2015

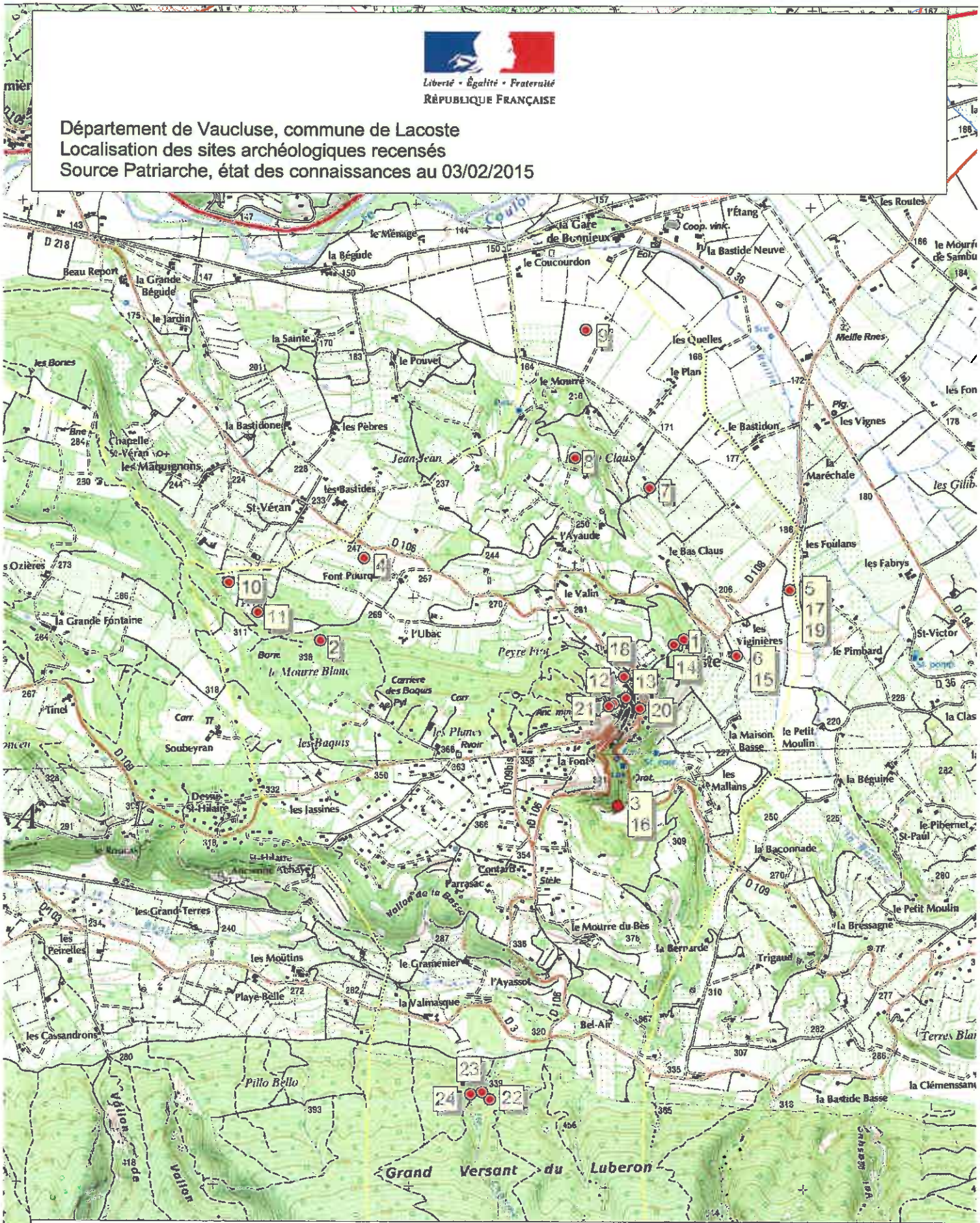

● site archéologique

© IGN, SCAN25 TOPO, échelle 1/125000e

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- http://www.paca.culture.gouv.fr/

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.6

BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 3 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

MAIRIE DE LACOSTE 84480 (Vaucluse)

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires

Service eau et milieux naturels
Unité milieux naturels

ARRÊTÉ

portant modification de la composition parcellaire de la forêt communale de Lacoste relevant du régime forestier, sise sur le territoire communal de Lacoste

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-7 du code forestier ;

Vu la délibération n° 2013/58 du 24 octobre 2013 du conseil municipal de Lacoste ;

Vu le rapport de présentation en date du 5 janvier 2015 du gestionnaire foncier de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix en Provence ;

Vu la demande de l'Office National des Forêts - agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 6 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant l'acte notarié du 21 février 2013 de Maître Chantal BASIN, notaire à Ménerbes (Vaucluse), concernant la vente de biens immobiliers à la commune de Lacoste ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles sises sur le territoire communal de Lacoste, d'une contenance totale de **63 ha 02 a 90 ca,** listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m²	Contenance		
					ha	a	ca
LACOSTE	C	11	LA VALMASQUE	7080	0	70	80
LACOSTE	C	31	GRAND VERSANT DU LUBERON	21600	2	16	00
LACOSTE	C	33	GRAND VERSANT DU LUBERON	5500	0	55	00
LACOSTE	C	35	GRAND VERSANT DU LUBERON	3480	0	34	80
LACOSTE	C	57	GRAND VERSANT DU LUBERON	592630	59	26	30
			TOTAL	**630290**	**63**	**02**	**90**

ARTICLE 2 : La forêt communale de Lacoste relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **270 ha 27 a 20 ca,** est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m²	Contenance		
					ha	a	ca
LACOSTE	C	11	LA VALMASQUE	7080	0	70	80
LACOSTE	C	31	GRAND VERSANT DU LUBERON	21600	2	16	00
LACOSTE	C	32	GRAND VERSANT DU LUBERON	1360	0	13	60
LACOSTE	C	33	GRAND VERSANT DU LUBERON	5500	0	55	00
LACOSTE	C	34	GRAND VERSANT DU LUBERON	25700	2	57	00
LACOSTE	C	35	GRAND VERSANT DU LUBERON	3480	0	34	80
LACOSTE	C	36	GRAND VERSANT DU LUBERON	668560	66	85	60
LACOSTE	C	37	PLAINE DU LUBERON	658240	65	82	40
LACOSTE	C	38	PLAINE DU LUBERON	233020	23	30	20
LACOSTE	C	39	PLAINE DU LUBERON	249030	24	90	30
LACOSTE	C	40	PLAINE DU LUBERON	236520	23	65	20
LACOSTE	C	57	GRAND VERSANT DU LUBERON	592630	59	26	30
			TOTAL	**2702720**	**270**	**27**	**20**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes :
- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de la commune de Lacoste, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Lacoste.

Fait à Avignon, le 29 JAN. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

J.L ROUSSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie du Développement Durable des Territoires

Département : VAUCLUSE
Forêt communale de : LACOSTE
Contenance cadastrale : 207.2430 ha
Surface de gestion : 207.24 ha
Révision d'aménagement forestier
2011-2025

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lacoste pour la période 2011-2025

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

POUR AMPLIATION
le 19/07/2011
Pour le ...
Le Chef du Service ... Forêt et du Bois
Pour le Chef du S.R.E.D.D. et p.o.
J. LEVEAU

VU les articles L143-1, D143-2, et D143-3 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code Forestier ;

VU les articles L412-1 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la zone méditerranéenne de basse altitude en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 octobre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de LACOSTE pour la période 1991 – 2010 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 zone spéciale de conservation du Luberon, arrêté en date du 31 mars 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lacoste en date du 16 décembre 2010, déposée à la Préfecture de Vaucluse à Avignon le 23 décembre 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L11 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de LACOSTE (VAUCLUSE), d'une contenance de 207.24 ha, dont 202.17 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional du Luberon, et dans la zone de protection spéciale FR9310075 du Petit Luberon, instituée au titre de la Directive européenne Oiseaux, et partiellement dans la zone spéciale de conservation FR9301585, instituée au titre de la directive Habitats naturels.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 19/07/2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean-Marie SEILLAN

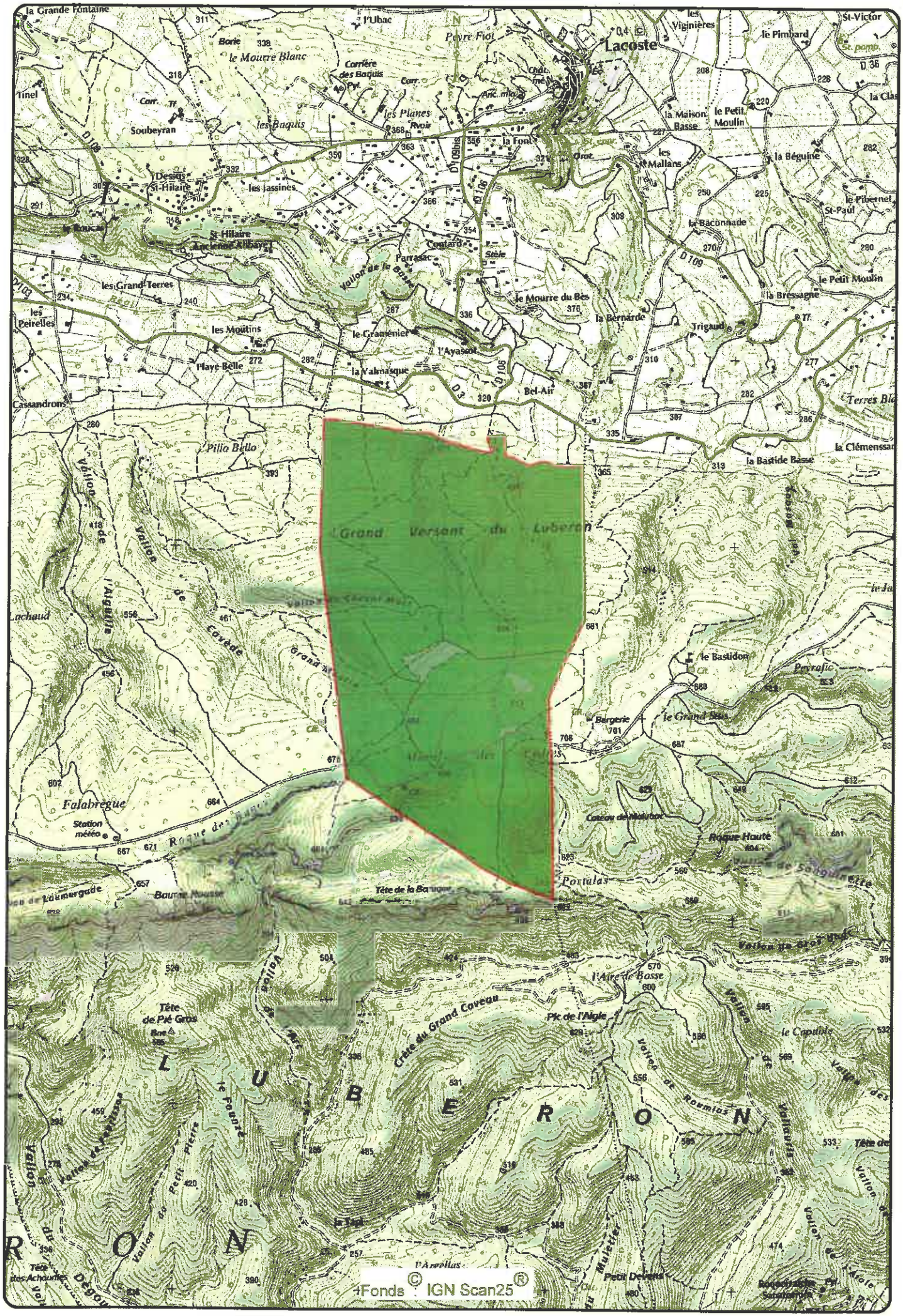
Grand Versant du Luberon
Lacoste
St-Victor
le Pimbard
les Vignières
la Grande Fontaine
l'Ubac
le Mourre Blanc
Corrière des Baquis
les Planes
les Baquis
Soubeyran
Tinel
la Maison Basse
le Petit Moulin
la Béguine
les Mallans
la Baconnade
le Pibernet
St-Paul
la Bressagne
le Petit Moulin
Trigaud
la Bernarde
le Mourre du Bès
Parrasac
Contard
Stèle
St-Hilaire
Ancienne Abbaye
Dessus St-Hilaire
les Jassines
le Bouc
les Grand-Terres
les Peirelles
les Moutins
le Grenenier
l'Ayasset
la Valmasque
Playe Belle
Bel-Air
Cassandrons
Pillo Billo
la Bastide Basse
la Clémenssane
le Bastidon
Peyrafic
Bergerie
le Grand Bois
Lachaud
Falabrègue
Station météo
Baume Mousse
Portulas
Roque Haute
Coucou de Malaucène
Tête de la Baume
l'Aire de Basse
Pic de l'Aigle
Crête du Grand Caveau
Tête de Pié Gros
le Capulois
Vallon de Roumios
Vallon de Pierre
Vallon de Peyrolles
Vallon de Pié Gros
Vallon de Malaucène
Vallon de Sarrian
Vallon de Grès Blanc
Vallon de Terres Blanches
Vallon de Sollicoffre
Vallon de Muletier
Vallon de Petit Defens
Vallon de Grand Defens
Vallon de Petit Pierre
Vallon de Pounce
Vallon de Pierre Plate
Vallon de Pierre Ronde
Vallon de Pierre Longue
Vallon de Pierre Blanche
Vallon de Pierre Noire
Vallon de Pierre Rouge
Vallon de Pierre Verte
Vallon de Pierre Jaune
Vallon de Pierre Bleue
Vallon de Pierre Grise
Vallon de Pierre Brune
Vallon de Pierre Violette
Vallon de Pierre Orange
Vallon de Pierre Rose
Vallon de Pierre Marron
Vallon de Pierre Noire
Vallon de Pierre Blanche
Vallon de Pierre Rouge
Vallon de Pierre Verte
Vallon de Pierre Jaune
Vallon de Pierre Bleue
Vallon de Pierre Grise
Vallon de Pierre Brune
Vallon de Pierre Violette
Vallon de Pierre Orange
Vallon de Pierre Rose
Vallon de Pierre Marron
LUBERON
Fonds © IGN Scan25®

Département de vaucluse	Commune de Lacoste

FORET COMMUNALE DE LACOSTE

Application du régime forestier

Arrêté préfectoral 2015029-0014 du 29 janvier 2015

Contenance : 270 ha 24 a 20 ca

Office National des Forêts

Agence interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse
46, av. Paul Cézanne CS80411 13098 Aix-en-Provence CEDEX 02
EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS – Site internet : www.onf.fr – Certifié ISO 9001 – ISO 14001

	1	ECHELLE 1 / 5 000	DESSINE EN FEVRIER 2015
			Atelier SIG 13/84

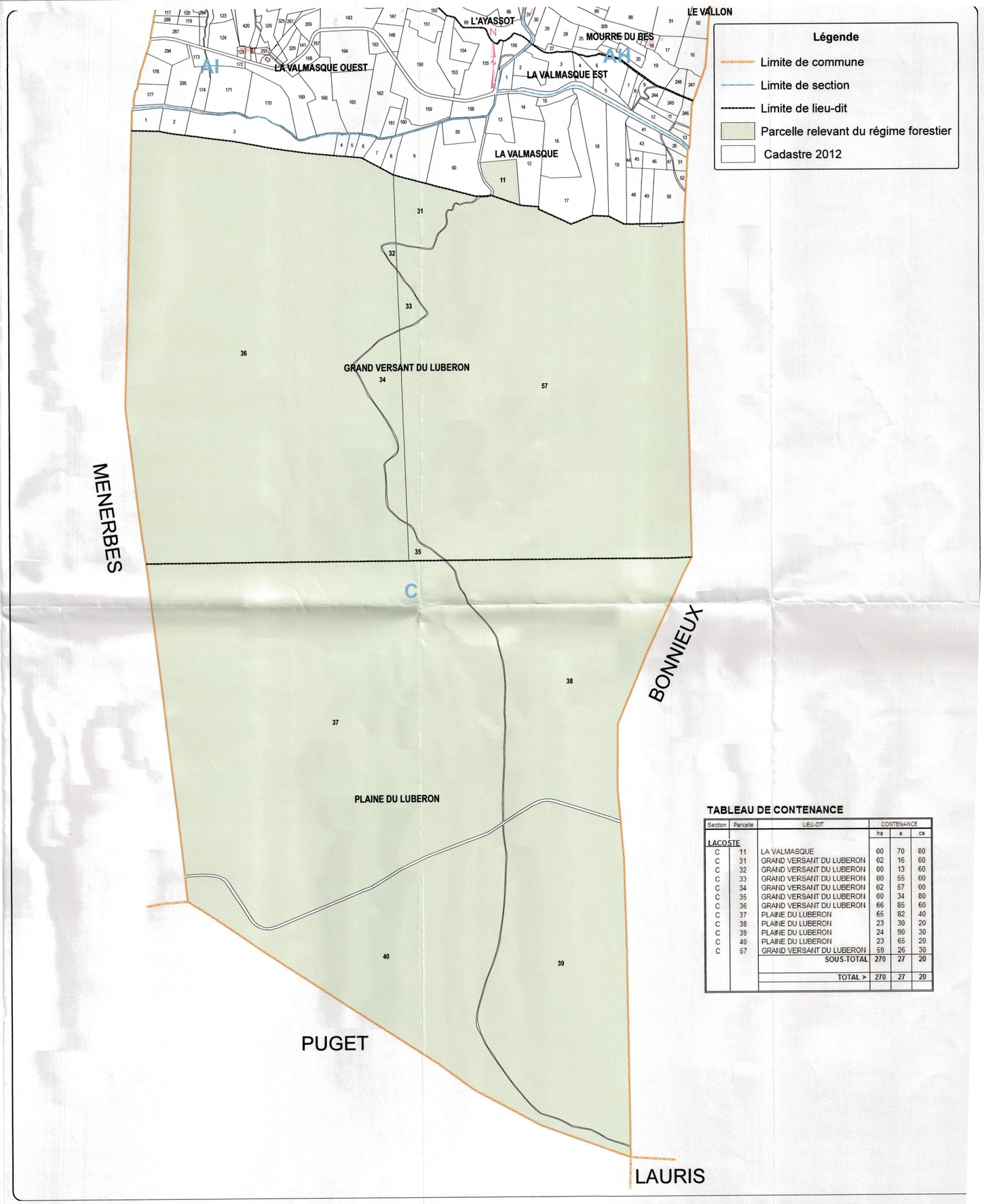

TABLEAU DE CONTENANCE

Section	Parcelle	LIEU-DIT	CONTENANCE ha	a	ca
LACOSTE					
C	11	LA VALMASQUE	00	70	80
C	31	GRAND VERSANT DU LUBERON	02	16	00
C	32	GRAND VERSANT DU LUBERON	00	13	60
C	33	GRAND VERSANT DU LUBERON	00	55	00
C	34	GRAND VERSANT DU LUBERON	02	57	00
C	35	GRAND VERSANT DU LUBERON	00	34	80
C	36	GRAND VERSANT DU LUBERON	66	85	60
C	37	PLAINE DU LUBERON	65	82	40
C	38	PLAINE DU LUBERON	23	30	20
C	39	PLAINE DU LUBERON	24	90	30
C	40	PLAINE DU LUBERON	23	65	20
C	57	GRAND VERSANT DU LUBERON	59	26	30
		SOUS-TOTAL	270	27	20
		TOTAL >	270	27	20

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.7

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 3 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

MAIRIE DE LACOSTE 84480 Vaucluse

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018 51
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018

I.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	Société du Canal de Provence (SCP)	Aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon moyen Calavon	Arrêté interpréfectoral n°4254 du 30/09/ et 15/10/1985 DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon.
AC1	STAP et DRAC	Ancienne abbaye Saint-Hilaire, en totalité et les parties subsistantes. Cadastre : section AM n°99 et 100.	Classé par arrêté du 07/10/1975
		Ancien château de Lacoste, en totalité et les cours et les fossés secs. Cad. AD 4,117,118 et 183.	Inscrit par arrêté du préfet de Région PACA n°92-243 du 21/08/1992
		Chapelle Saint-Véran (ancienne) et la parcelle 546, les substructions et les vestiges archéologiques qu'elle contient. Cad. G 546 et 547.	Inscrit par arrêté du 22/12/1997
AC2	DREAL PACA	Château et village à Lacoste	Inscrit le 25/06/1953
AC3	Parc naturel régional du Luberon	Réserve Naturelle Géologique de Luberon. Portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique. (com concernées : Viens,LaBastide des Jourdans, Gargas, StSaturnin d'Apt, Lacoste, Ménerbes, Cadenet, Vaugines, Cucuron, Cabrières-d'Aigues, St-martin de Castillon, Apt, Bonnieux, Caseneuve et Saignon)	Arrêté interdépartemental du 06/05/1996
I3	GRTgaz	DN 100 Cavaillon _ Apt	Arrêté du 13/01/1986

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	- Code de l'énergie art. L323-1 et suivants. -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
PT3	France Télécom	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62.
A1	O.N.F. (Office National des Forêts)	SUP abrogée	A l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001, d'orientation sur la forêt, sont abrogés, les art. L 151-1 à L151-6, du code forestier, au livre Ier : Régime forestier, titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier.
PT4	France Télécom	SUP abrogée	A l'article 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1

Mars 2017

Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A1	Bois et forêts. Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	**SUP abrogée** **Loi n° 2001-602 du 09/07/2001, article 72 de la d'orientation sur la forêt**
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime art. L152-3 à L152-6 et R152-16
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	**Concernant les mesures de classement :** Code du patrimoine art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	**Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) :** Code du Patrimoine art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96
AC2	Sites inscrits et classés Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	Code de l'Environnement art. L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Code de l'Environnement art. L332-1 à L332-27 et R332-1 et suivants
I3	Servitudes relatives au transport de gaz naturel	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié art.35 - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art.1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) - Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié (art. 5 et 29), version abrogée le 05/05/2012 - Loi n°2003-8 du 03/01/2003, art.24 - Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte : loi du 15/06/1906 modifié art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2004-835 du 19/08/2004 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 et **12bis** modifiés Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte loi du 15/06/1906, art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011

PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	- Code des postes et des communications électroniques, art. L45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public	**article abrogé** Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé

Mars2017

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).

DRIRE
PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR

GRTgaz
DN 100 et PMS 67,7b

1) CONTEXTE

Pour connaître le tracé de la canalisation destinée au transport de Gaz Naturel DN100 ET PMS 67,7b, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTGAZ-Région Rhône-Méditerranée
5,rue de Lyon
13015 Marseille - TÉL. : 04 91 28 34 41

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
  - des effets irréversibles limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des premiers effets létaux limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des effets létaux significatifs limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation.

  Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
  - 25 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
  - 15 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
  - 10 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Gaz de France sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (25 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (15 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (10 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 5 m de part et d'autre de la canalisation ;

- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 5 m de part et d'autre de la canalisation ;

- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°20 11-1241):

- En service
- Hors service
- En construction

Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- Limite zone de dangers très grave (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)

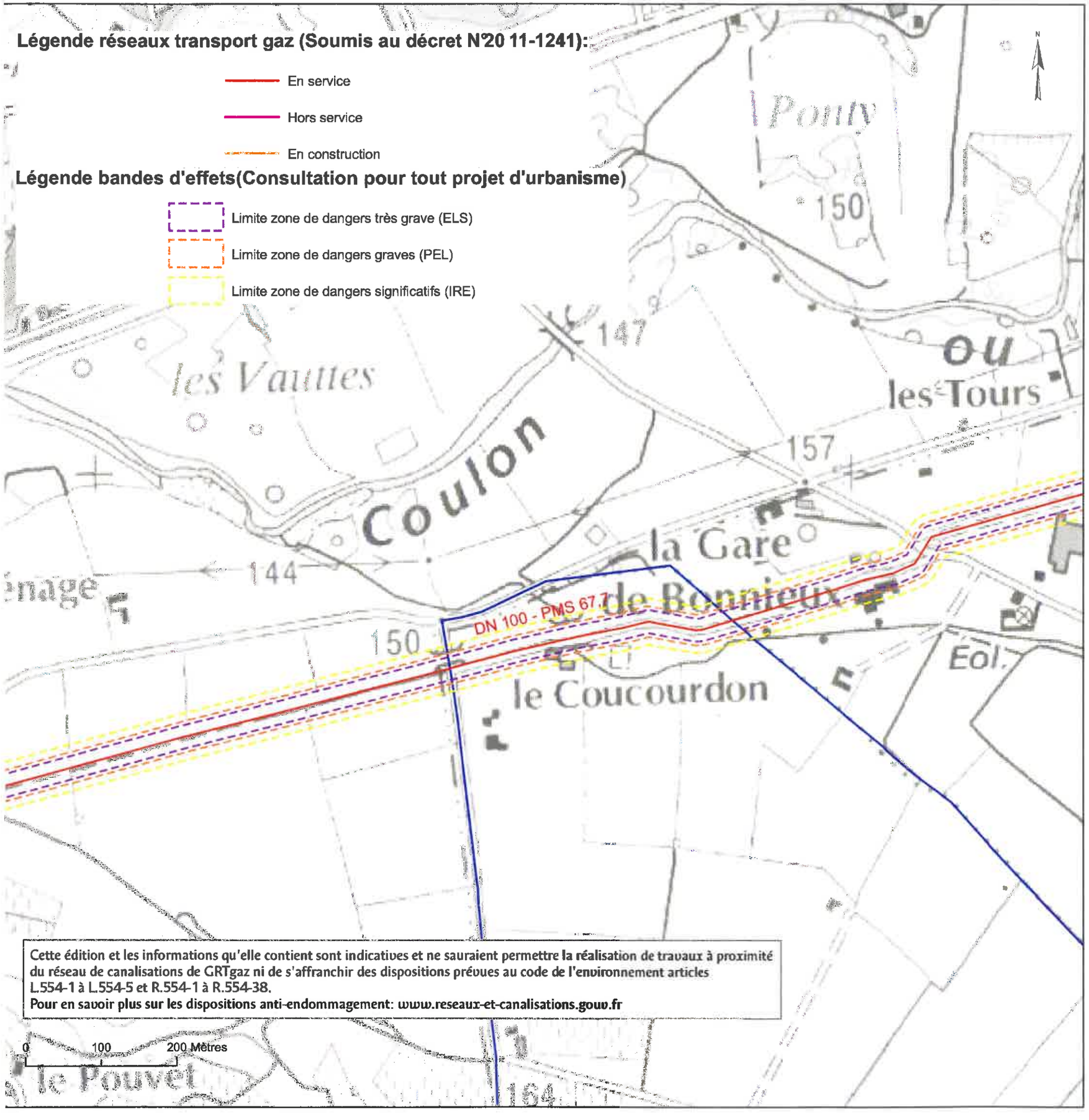

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de LACOSTE
Département de Vaucluse

Echelle : 1 / 6 000°
Sortie papier : 14/03/2017

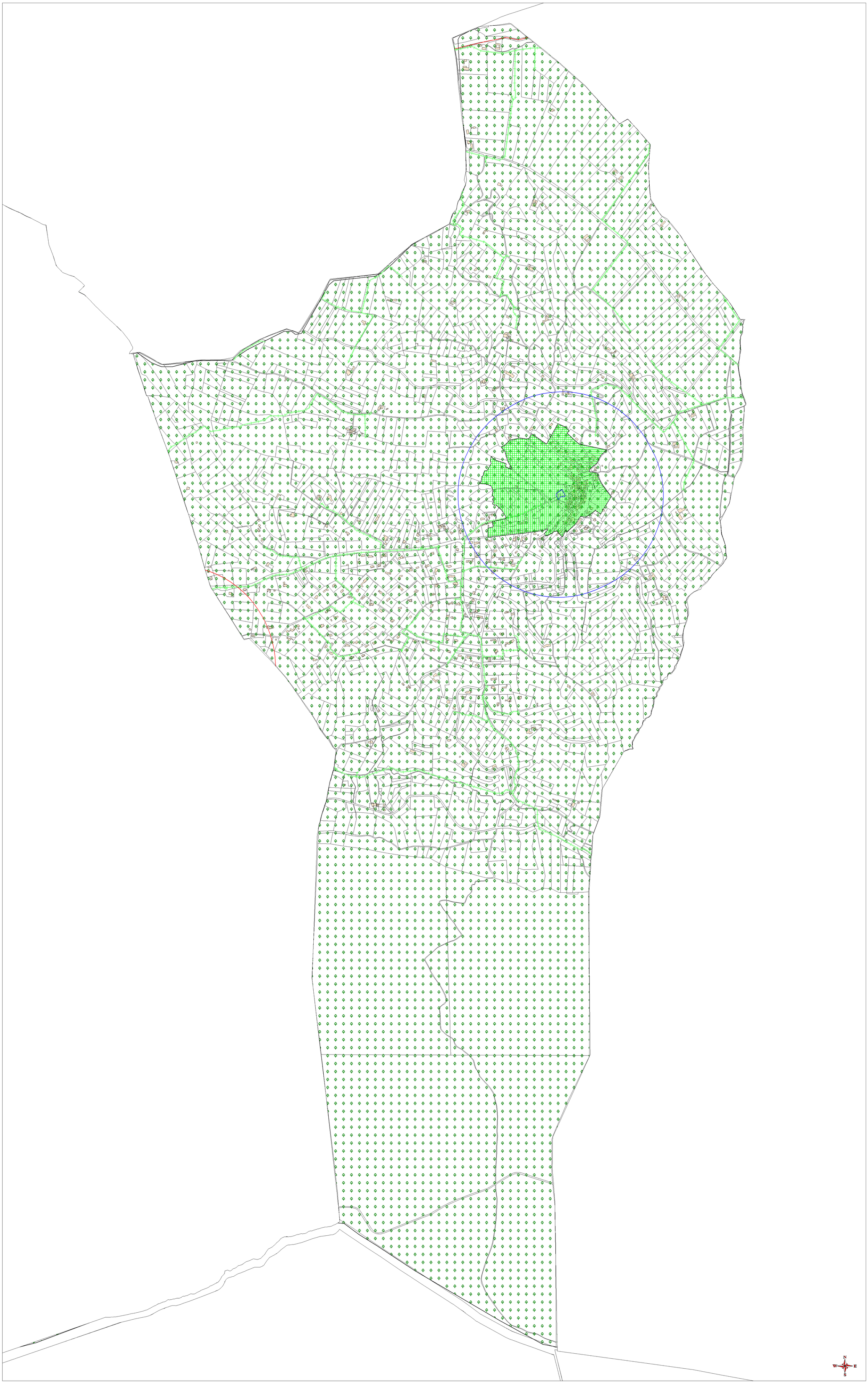

LEGENDE

Servitudes d'utilité publique
(liste exhaustive)

- A2
- A3
- A4
- A5
- A7
- AC1 Inscrit
- AC1 Classé
- AC2 Inscrit
- AC2 Classé
- AC3
- AC4
- AR3
- AS1
- EL2
- EL3
- EL7
- EL11
- I1
- I1bis
- I2
- I3
- I4 (63 kV)
- (225 kV)
- (400 kV)
- (90 kV)
- I5
- Int1
- PM1 (PPRi ou PPRif)
- PM2
- PM3
- PT1
- PT2
- T1 - ligne ordinaire "zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer"
- Ligne TGV
- T4
- T5

Source : Fond cadastral millésime 2012

N
W E
S

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.8

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 23 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

MAIRIE DE LACOSTE (Vaucluse) 84480

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018-01 du Conseil Municipal en date du 8 février 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Délibération du Conseil Municipal
de la Commune de LACOSTE

REÇU LE : 03 MAI 2002 SOUS-PRÉFET

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	10

Séance du 30 Avril 2002

L'an deux mille deux
et le trente Avril

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame THOMASSIN Eliane, Maire.**

Date de la Convocation
22 Avril 2002
Date d'affichage
30 Avril 2002

Présents : Mmes - MM - LOUCHE - LAPELERIE - JAUFFRET - HAUPTMANN - PARRAUD - BAUD - MEGUIN - GREGOIRE - GAUTHIER - -

Secrétaire de séance : Mme LOUCHE Patricia

OBJET :
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Madame le Maire rappelle la délibération du 14 Janvier 1988 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune.

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 28 Mars 2002 approuvant la Révision du Plan Local d' Urbanisme (P.L.U) de la Commune.

Afin de permettre à la Commune de conduire une politique cohérente d'aménagement, de favoriser la création de logements locatifs, d' équipements collectifs, de loisirs et de tourisme, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbanisées du P.L.U. révisé ainsi que sur l'ensemble des zones d'urbanisation future (NA).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 212-2, L. 211-4, L. 211-5, R. 211-3, R 211-4, R 211-5, R 211- 6, R 211-7 et R 211-8 relatifs au droit de préemption urbain,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE d' appliquer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines mais également sur les zones d'urbanisation futures du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
DECIDE de donner délégation à Madame le Maire d'agir sur le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,
INDIQUE que la présente délibération en application de l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
INDIQUE que le Maire adressera une copie de la présente délibération aux personnes mentionnées à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Mme le Maire,

MAIRIE DE LACOSTE
84480 (Vaucluse)

Eliane THOMASSIN

REÇU L..
03 MAI 2002
SOUS-PRÉFECTURE D'APT

DPU

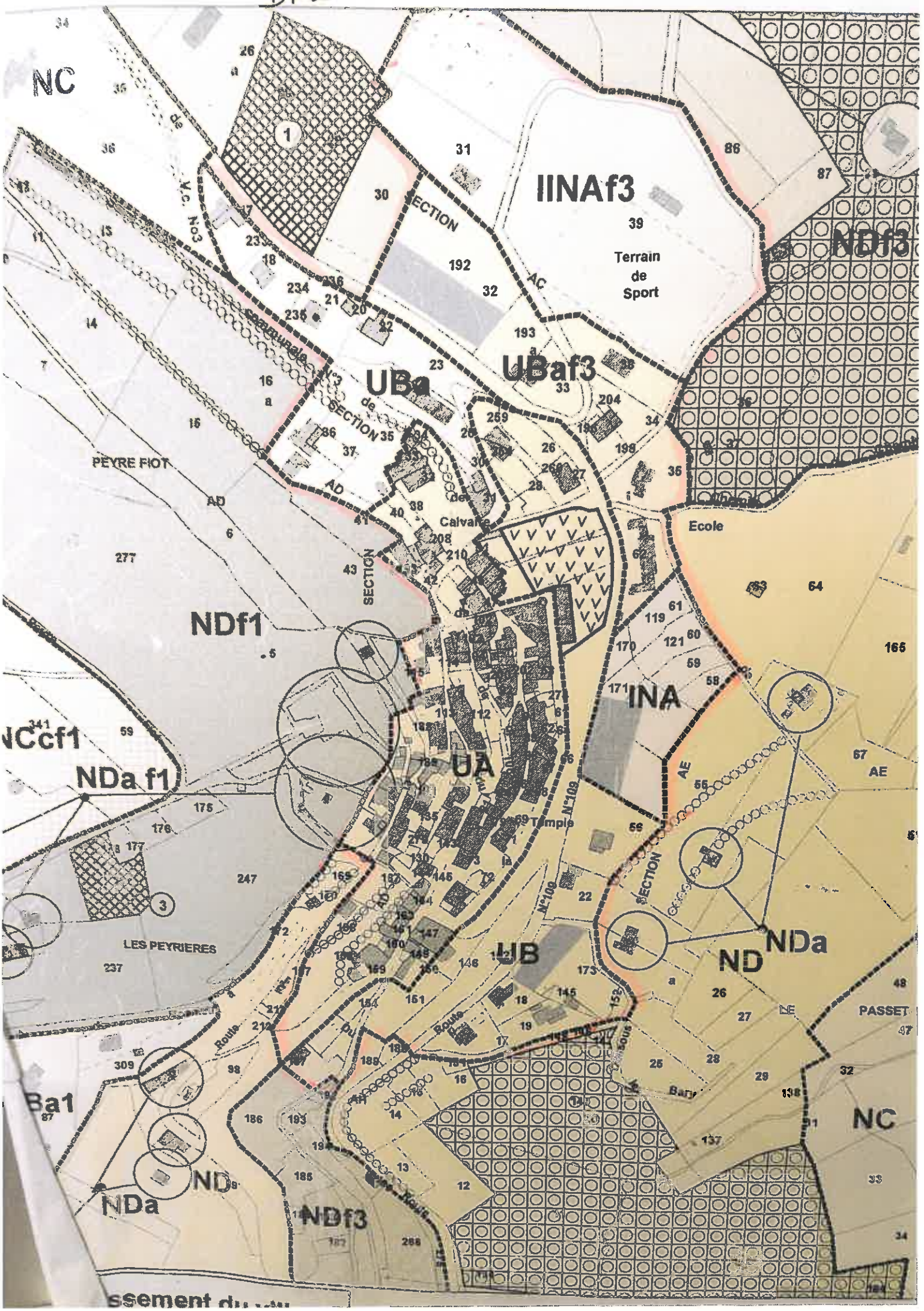
NC
IINAf3
Terrain de Sport
NDf3
UBa
UBaf3
PEYRE FIOT
Calvaire
Ecole
NDf1
INA
UA
NCcf1
NDa f1
Temple
LES PEYRIERES
UB
ND
NDa
PASSET
Ba1
NDa
ND
NDf3
NC
Route
AD
AE
AC
SECTION
N°109

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de LACOSTE

Pièce n°

5.9

REGLEMENT DE PUBLICITE

REVISION	ARRET	APPROBATION
du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2016	du document par délibération du Conseil Municipal du 2 3 MARS 2017 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du - 8 FEV. 2018 LE MAIRE

Réalisation :
KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

MAIRIE DE LACOSTE 84480 (Vaucluse)

Vu pour être annexé à la délibération n° 2018/01
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018

Département de Vaucluse

Commune de Lacoste

REGLEMENTATION

DE LA PUBLICITE

DES PREENSEIGNES

ET DES ENSEIGNES

PNRL - SPES - Lacoste - 16 septembre 1998

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé dans l'agglomération de Lacoste une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La zone de publicité restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le territoire de son agglomération.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article 18 al 1 de la loi de 1979). Ces dispositions interdisant toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes signalant des activités d'ordre privé non dérogatoires* sont interdites en agglomération.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la publicité qui lui sont conférés par la loi (article 7-1), la commune autorise la pose de certaines préenseignes non dérogatoires dans son agglomération dans les conditions ci-dessous ;

---

* Les activités dérogatoires sont : les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les activités liées aux services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produites du terroir par des entreprises locales (article 18 de la loi de 1979).

La commune pour se conformer aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon, en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif.

La pose de préenseigne n'est permise, en dehors des activités dérogatoires, qu'aux activités de proximité et aux activités à caractère touristique.

Les préenseignes non dérogatoires autorisées, ainsi que les préenseignes dérogatoires, ne peuvent être situées que sur les dispositifs prévus à cet effet. Il s'agit de supports de "barrettes" situés sur le domaine public (sur pied) ou privé (muraux).

Le modèle du support et des "barrettes" est choisi par la commune. Leur format peut varier selon le lieu de leur implantation et les conditions de la circulation routière : 60 cm x 12 cm ; 80 cm x 15 cm ; 100 cm x 20 cm.

Les lieux de leur implantation initiale sont définis par le plan de jalonnement figurant en annexe du règlement. Ce document à valeur illustratrice des principes adoptés ne fait pas partie intégrante du règlement. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une révision du règlement et d'un nouveau passage en Commission des Sites.

Les implantations et le nombre des dispositifs de jalonnement sont établis par la commune selon la localisation des activités par rapport aux axes de circulation dans l'agglomération.

La pose de toute mention initiale ou supplémentaire sur ces dispositifs doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PROPRES AUX "MAXI-BARRETTES"

Des dispositifs dénommés "maxi-barrettes" regroupant les informations utiles aux personnes en déplacement sont autorisés aux différentes entrées de village.

Une partie des mentions figurant sur ces dispositifs a la vocation de remplacer certaines des préenseignes dérogatoires existantes, situées aux abords de l'agglomération.

Les informations devant figurer sur ces dispositifs concernent de façon prioritaire :
- Les ressources culturelles, patrimoniales, touristiques ou de loisirs de la commune,
- Les activités d'hébergement et de restauration, stations-service et garages,
- Les activités de fabrication ou vente de produits du terroir,
- Les activités et manifestations temporaires ou périodiques.

La commune choisit le mobilier, les mentions qu'il supporte et les lieux de son implantation.

Le format de référence des maxi-barrettes est de 100 cm x 20 cm maximum.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".
"Dans les lieux mentionnés à l'article 4 et 7 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

Les règles applicables dans l'agglomération de Lacoste, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

Leur surface ne doit pas excéder 1/10ème de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade limitée à l'allège du premier étage) et une superficie maximum de 2m².
Il ne peut être apposé plus d'une enseigne murale par face de bâtiment.

Sont conseillées :
- Les enseignes peintes directement sur le mur.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m².
- Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage.

- **Sont interdites** :

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes d'une couleur de fond violente.
- Les enseignes lumineuses, défilantes ou clignotantes.
- Les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmeries).

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

La commune installe des panneaux d'information communale dans les lieux qu'elle estime adéquates.

Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La ville installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.
Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

ARTICLE 11 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

- La publicité :

Les dispositifs d'affichage publicitaire, se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposés sans délai.

- Les enseignes :

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum à partir de la publication du présent arrêté municipal.

- Les préenseignes

Les préenseignes se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposées sans délai.

Il est demandé aux propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément aux normes préalables au présent règlement, la dépose de leur dispositif, dès lors que le système de jalonnement sur barrettes et/ou maxi-barrettes, prévu par la commune, aura été mis en place.